

VS_GERICHTE A1 16 145 vom 2. Juni 2017

VS Kantonsgericht, 2017-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 16 145](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_16_145)

FR: VS_GERICHTE A1 16 145 du 2 juin 2017

IT: VS_GERICHTE A1 16 145 del 2 giugno 2017

Regeste

A1 16 145 ARRÊT DU 2 JUIN 2017 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Thomas Brunner, président ; Christophe Joris, juge ; Frédéric Fellay, juge suppléant, en la cause X_____, recourante, représentée par Maître M_____ contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, autorité attaquée (maturité gymnasiale) recours de droit administratif contre la décision du 22 juin 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. a-c, 44 al.1, 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives – LPJA ; RS/VS 172.6 ; art. 46 du règlement concernant les études gymnasiales et les examens de maturité du 10 juin 2009 [ci-après : le règlement du 10 juin 2009 ; RS 413.110]).

E. 2

Le Conseil d'Etat expose au considérant 2 que le recours du 22 septembre 2015 est dirigé contre le refus du DFS de reconsidérer sa décision du 20 juin 2015. Dans le même temps, le considérant 4b du prononcé attaqué laisse indécis le point de savoir si l'écriture du 14 juillet 2015 est une demande de reconsidération ou un recours. La qualification de cet acte n'est cependant pas anodine. Le recours interjeté à l'encontre

- 6 - d'une décision de ne pas donner suite à une demande de réexamen ne peut, en effet, porter que sur la seule validité de ce refus (p. ex. Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd. 1991, n° 1774). Dans le cas particulier, il apparaît que le Conseil d'Etat ne s'est pas simplement attaché à vérifier le bien-fondé du refus du DFS de reconsidérer sa décision. Cette autorité a aussi tranché les griefs de fond articulés à l'encontre de l'échec essuyé par X_____ aux examens de maturité gymnasiale. Cette apparente contradiction est demeurée sans conséquence dès lors que la recourante a été déboutée. Cela étant, dès lors que l'unique moyen du recours céans - non prise en compte de la LHand/ violation de l'article 8 al. 2 Cst. - se révèle mal fondé, le Tribunal s'abstiendra également de déterminer si l'écriture du 14 juillet 2015 était un recours ou une simple demande de réexamen (dont il importe de rappeler qu'elle n'a pas pour effet d'interrompre les délais de recours ; cf. Benoît Bovay, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 398). 3.1 La recourante conclut à la constatation de la réussite de ses examens de maturité au motif que le collège n'avait pris, en violation de l'article 8 alinéa 2 Cst., aucune mesure concrète destinée à la traiter de manière équitable compte tenu de son handi- cap. A l'entendre, son recours ne contestait donc pas les notes obtenues mais tendait à faire admettre au Tribunal que, si le collège avait appliqué la LHand, loi dont la portée n'avait pas été comprise par cet établissement, et donné des cours d'appui, « [elle] aurait vraisemblablement réussi ses examens ». 3.2 Il sied

préalablement de relever que la LHand ne s'applique pas directement aux offres de formation et de formation continue cantonales, à l'exception du domaine de l'école primaire qui n'est pas de la compétence des cantons (RJN 2014 p. 460 consid. 3c avec les références aux arrêts du Tribunal fédéral 2C_930/2011 du 1er mai 2012 consid. 3.1 et 2D_7/2011 du 19 mai 211 consid. 2.4). Reste que la recourante argue également d'une violation de l'article 8 alinéa 2 Cst. Cette disposition, qui prévoit que nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique, ne garantit pas un niveau de protection inférieur à celui de la LHand, qui concrétise cette interdiction de discrimination (RJN 2014 précité consid. 3c et la référence à Markus Schefer/Caroline Hess-Klein, Droit de l'égalité des personnes handicapées, Berne 2013, p. 57 et 81 ss). 3.3 Le Conseil d'Etat est critiqué pour s'être limité « à monter un dossier en collaboration avec le Recteur [...] afin d'éviter de prouver les manquements évidents de cette

- 7 - institution ». Or, cette autorité n'a pas seulement retenu - à juste titre d'ailleurs (cf. p. ex. l'allègement accordé en 4e année) - que des mesures de soutien avaient été prises à l'endroit de la recourante. Elle a également constaté qu'en dépit du handicap allégué, l'intéressée avait été en mesure de passer les examens de la session de mai 2015. Cette dernière n'avait ni annoncé d'empêchement, ni renoncé à se présenter en raison de son état de santé (consid. 3b p. 5 de la décision attaquée). Fort de ce constat et par référence à la jurisprudence constante en la matière (cf. les références citées au consid. 3a de la décision attaquée ; cf. ég. Herbert Plotke, Schweizerisches Schulrecht, 2e éd. 2003, p. 452 ss), l'exécutif cantonal a retenu que les résultats obtenus ne pouvaient être remis en cause, y compris à titre exceptionnel, X_____ ne se trouvant pas dans la situation où la maladie n'était apparue qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant. La recourante n'entreprend pas de contester ce pan de la motivation de la décision attaquée, qui table, à bon droit, sur des considérations tirées du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst). Avec le Conseil d'Etat, force est de reconnaître qu'il appartenait à la recourante de requérir en son temps - au besoin en réclamant une décision sur ce point (et en la contestant si nécessaire) - les adaptations et soutiens que postulaient, selon elle, ses différents problèmes de santé. S'en étant abstenue, elle ne saurait utilement arguer d'une prise en charge insuffisante une fois confrontée à l'échec de ses examens de maturité. Pour les mêmes motifs, ses griefs à l'endroit de l'allègement accordé par le Recteur (chiffre 3.2 du recours) sont tardifs. On observera au surplus que l'intéressée se borne à dénoncer l'absence de mesures compensatoires, mais sans préciser - hormis la mise en place de cours d'appui - sous quelle forme ces mesures auraient dû se concrétiser, notamment lors des épreuves, étant entendu que les exigences requises ne sauraient être revues à la baisse sous prétexte d'un handicap. Pour le reste, ses critiques prises d'une attitude stigmatisante, humiliante ou de cotation excessivement sévère de la part des professeurs d'allemand, de philosophie et d'anglais sont articulées sur un mode purement appellatoire : non documentées et dépourvues de toute offre de preuve, elles ne permettent pas l'amorce d'une discussion des notes obtenues dans ces différentes branches et doivent être rejetées sans plus ample examen (RVJ 1994 p. 33 consid. 5). 4.1 Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. 4.2 Vu l'issue du litige, la recourante supportera un émolument de justice fixé, notamment au vu des principes de couverture des frais et d'équivalence des prestations, à 1000 fr. (art. 89 al. 1 et 2 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février

- 8 - 2009 sur le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives -
LTar ; RS/VS 173.8). Elle n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

- 9 -

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.